



Esch-sur-Alzette, le **13 OCT. 2023**

Arrêté 1/22/0189

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 18 mars 2022, complétée en date du 23 novembre 2022, présentée par la société DuPont de Nemours Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir certaines modifications de la ligne de production de feuilles TYVEK® L8 ;

Considérant l'arrêté 1/21/0686 du 29 juin 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une ligne de production de feuilles TYVEK® L8 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 5 juin 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hesperange ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 5 juin 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hesperange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/21/0686 du 29 juin 2022 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 1.1.b) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est modifiée comme suit :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010120 02	Fabrication, transformation ou traitement de matières plastiques
010120 03 02	Dépôts de matières plastiques ou synthétiques ayant une capacité de 760 tonnes
010126 22 01	Mise en œuvre et transvasement de maximal 160 kg par jour de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 03 02	Stockage de liquides et de gaz de substances ou mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point d'une capacité totale en litres d'eau de 53.060 litres
010129 03 02	Stockage de liquides et de gaz de substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point d'une capacité totale en litres d'eau de 91.000 litres
010201 02	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) ayant une puissance 500 kW
070111 03	Postes de transformation d'une puissance apparente nominale de 14.000 kVA



070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique de 5.500,8 kW
070211 02	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance 9.800 kW
500207 01	Deux cabines confinées de sablage d'un volume inférieur ou égal à 2 m ³
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application « de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

2. Le chapitre 3) « Conformité à la demande » de l'article 2 est modifié comme suit :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 31 mars 2017, telle que complétée en date du 6 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0197,
 - du 19 mars 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0190,
 - du 12 novembre 2018, telle que complétée en date du 25 janvier 2019, enregistrée sous le numéro 1/18/0605,
 - du 10 novembre 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0686,
 - du 18 mars 2022, complétée en date du 23 novembre 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0189,
- sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. Le chapitre 1.5.2.1. « Concernant les alentours immédiats » de l'article 3 est modifié comme suit :

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes au point récepteur suivant :

Point récepteur [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IP1 « Gare de Sandweiler-Contern »	40	30



[*] = La désignation du point récepteur se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol SA datant du 8 novembre 2022, référence n° 23135097.1AUC et intitulée « Etude d'impact sonore environnementale, DuPont de Nemours – Contern, nouvelle ligne de production TYVEK® 8, mise à jour du rapport Luxcontrol SA n°23117696.2RAP » dans le cadre de la demande d'autorisation 1/22/0189.

Au point récepteur précité, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 30 dB(A)Leq.

4. Le chapitre 2.1.1. « Limitations » de l'article 3 est modifié comme suit :

L'exploitation est limitée à :

- a) une ligne de production Tyvek® L8, comprenant une extrudeuse d'une capacité maximale de 3.500 kg/h avec une puissance électrique de 1000 kW et une postcombustion régénérative d'une puissance thermique de 300 kW ;
- b) une torchère de sécurité ;
- c) une ligne de production « Bonder » et « Corona-Treater » ;
- d) 4.000 litres d'huile thermique.

5. La condition suivante est insérée dans le chapitre 2.1.4. « Protection du sol » de l'article 3 :

- g) Les conditions d'exploitation applicables à l'huile thermique sont les mêmes que celles des numéros de nomenclature 010128 03 02, 010129 02 et 010129 03 02.

6. Le chapitre 2.3.1. « Limitations » de l'article 3 est modifié comme suit :

2.3.1 Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - 31.500 litres (20.000 kg) de pentane dans trois réservoirs de stockage aérien d'un volume respectif de 42,3 m³ et 2 fois 1 m³, ainsi que 8.500 litres (6.000 kg) de pentane dans la production ;
 - un stockage de 2.000 litres (1.500 kg) d'agent d'absorption et 8.000 litres (6.000 kg) d'agent d'absorption dans la production ;



- 3.000 litres de substances pour le traitement de l'eau ;
- 60 litres de nettoyant ;

b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :

- 4.000 litres d'agent antistatique ;
- 87.000 litres d'azote liquéfié (H281).

Les conditions de la protection du sol du chapitre 2.3. « Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02, 010129 02 et 010129 03 02 » ne s'appliquent pas aux réservoirs d'azote.

7. Le chapitre 2.3.3.8. « Concernant l'aire de dépotage du pentane » est inséré dans l'article 3 :

2.3.3.8 Concernant l'aire de dépotage du pentane

- a) Pendant toute la durée de l'exploitation, le sol de l'aire de dépotage doit être uni et imperméable jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de ces aires. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.
L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.
La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- b) Le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.
- c) Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables.
- d) Toute fissure $\geq 0,1$ mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.
- e) En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.



8. Le chapitre 2.5.1 « Limitations » de l'article 3 est modifié comme suit :

2.5.1 Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants :

- sept transformateurs secs d'une puissance électrique unitaire de 2.000 kVA.

9. Le chapitre 2.6 « Concernant le numéro de nomenclature 070209 03 » de l'article 3 est modifié comme suit :

2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- trois installations de production de froid de type « mono-bloc » d'une puissance frigorifique unitaire de 1.676 kW (3 x 280 kg de R 134a) ;
- des installations de production de froid de type « split » d'une puissance frigorifique unitaire respective de 26,5 kW (15,2 kg de R410A), de 133,6 kW (58,7 kg de R407C), de 162,7 kW (85,2 kg de R407C), de 54,8 kW (36,5 kg de R407C), de 26,8 kW (4,1 kg de R410 A), de 13,4 kW (3,6 kg de R32) et de 20 kW (9,1 kg de R410A) ;
- une installation de production de froid industriel d'une puissance frigorifique de 35 kW (12 kg de R449A).

2.6.2 Protection de l'air

2.6.2.1 Les installations de production de froid de type « mono-bloc », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

- a) Les installations de production de froid où l'aéroréfrigérant n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur ne sont pas couvertes par le présent arrêté.
- b) Les installations de production de froid de type « mono-bloc » doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.



2.6.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.6.3.1 Concernant les installations de production de froid, de type « mono-bloc »

- a) La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- b) Les installations de production de froid doivent respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 35 °C) :

	Installations de 1.676 kW
Puissance frigorifique	1.676 kW
Puissance électrique (*)	536 kW
Quantité de fluide réfrigérant	280 kg
Type de fluide réfrigérant	R134a
TEWIsp	0,212 [calculé sur base de 5.000 heures de fonctionnement annuelles nominales]

[*] puissance électrique des compresseurs + puissance électrique des ventilateurs

2.6.3.2 Concernant l'utilisation de bacs à glace

L'utilisation de bacs à glace est interdite.

2.6.3.3 Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Le rendement EER de chaque installation de production de froid doit être supérieur à la valeur de 2,9.

2.6.3.4 Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

« Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)



Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » et l'installation « VOC-condenser ».

2.6.4. Concernant les aérorefroidisseurs

Le déclenchement séquentiel des aérorefroidisseurs secs doit être garanti automatiquement.

10. Le chapitre 2.7.1. « Limitations » de l'article 3 est modifié comme suit :

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux tours aérorefrigérantes suivantes :

- deux tours aérorefrigérantes d'une puissance unitaire de 4.900 kW.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à DUPONT DE NEMOURS (Luxembourg) s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de HESPERANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite.
À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours
gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut
intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement